



ARRETE MUNICIPAL

ARR2015-035

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'exercice du pouvoir de police et notamment l'article L2213-23,

Vu les informations communiquées par le laboratoire d'analyses LABOCEA, agréé pour le contrôle des eaux, les résultats d'une analyse réalisée le 1^{ER} juillet 2015 sur un échantillon d'eau prélevé à la plage de Mazou dépassent les niveaux établis par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET), avec un risque d'une pollution à court terme,

ARRETE

Article 1^{er} : Jusqu'à nouvel ordre, la baignade et le ramassage des coquillages sont interdits à la plage de Mazou.



Baignade interdite

Article 2 : Le Maire, la brigade de Gendarmerie de PLOUDALMEZEAU sont, chacun pour ce qui les concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le directeur de la ARS, Monsieur le Président de la CCPI, M. le chef de Brigade de la Gendarmerie de PLOUDALMEZEAU.

Fait à PORSPODER, le 3 juillet 2015

Le Maire,
Jean-Daniel SIMON



Quimper, le 03 juillet 2015



Délégation territoriale du Finistère
5, venelle de Kergos
B.P. 501 - 29324 QUIMPER CEDEX
Tél: 02-98-64.50.87 / 58.35
Télécopie: 02-98/95.19.25
Courriel: thomas.kerebel@ars.sante.fr
Courriel : frederique.riou@ars.sante.fr

à l'attention de: Monsieur le maire
de
PORSPODER

n° fax destinataire:

Pôle santé environnementale
Tél: 02-98/64.50.87

Nbre de pages:
(y compris celle-ci)

1

MESSAGE :

D'après les informations communiquées par le laboratoire d'analyses LABOCEA agréé pour le contrôle des eaux, les résultats de l'analyse réalisée sur l'échantillon d'eau prélevé à la plage de MAZOU le 1 Juillet 2015 dépassent les niveaux établis par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) comme seuils indicateurs d'une pollution à court terme.

Germes recherchés (/100 ml)	Résultat	Seuil
Escherichia coli	110	1000
Entérocoques	438	370

En conséquence, il vous appartient de prononcer par voie d'arrêté municipal, l'interdiction de la baignade et du ramassage des coquillages sur cette plage jusqu'à ce que les conditions garantissant le retour à une situation sanitaire satisfaisante soient retrouvées.

Cela suppose :

- que la ou les causes de pollution aient été identifiées, qu'il y ait été remédié et que la qualité de l'eau ait été vérifiée par des analyses complémentaires,
- ou qu'un plan de gestion, comportant notamment des mesures de fermeture préventive soit mis en oeuvre.